



Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 66 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport d'activité présenté par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Asma Jahangir, en application de la résolution 60/166 de l'Assemblée générale.

* A/61/150.

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les renseignements reçus récemment.



Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction

Résumé

La Rapporteuse spéciale soumet le présent rapport en application de la résolution 60/166 de l'Assemblée générale.

Ce rapport rend compte des activités menées par la Rapporteuse spéciale au titre de son mandat depuis la présentation de son rapport précédent (A/60/399) à l'Assemblée générale, notamment de ses visites dans les pays et de ses communications.

Le rapport présente également une analyse des tendances et constantes dans les domaines sur lesquels porte le mandat de la Rapporteuse spéciale et énonce un certain nombre de conclusions et recommandations.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–11	4
II. Activités menées au titre du mandat	12–45	6
A. Communications	12–14	6
B. Visites effectuées dans les pays	15–34	6
C. Autres activités	35–45	9
III. Tendances et constantes de la liberté de religion ou de conviction	46–69	11
A. Les minorités religieuses	49–51	12
B. Enregistrement et restrictions apportées à la liberté d’information sur les religions ou convictions	52–54	12
C. Conversions et propagation des religions	55–61	13
D. Symboles religieux	62–63	14
E. Lutte contre le terrorisme et liberté de religion ou de conviction	64–66	15
F. Liberté de religion ou de conviction des détenus	67–68	15
G. Liberté de religion et liberté d’expression	69	16
IV. Conclusions et recommandations	70–76	16

I. Introduction

1. Le mandat de la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction découle de la résolution 1986/20 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales, dans toutes les parties du monde, incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées. Depuis, les rapporteurs spéciaux successifs ont présenté 20 rapports à la Commission et 11 à l'Assemblée générale, ainsi qu'un total de 22 additifs. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 60/166 de l'Assemblée générale.

2. La Rapporteuse spéciale actuelle a été nommée par le Président de la Commission des droits de l'homme en juillet 2004. Depuis sa nomination, elle a soumis deux rapports à l'Assemblée générale (A/59/366 et A/60/399) et deux rapports à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2005/61 et Corr.1 et Add.1 et 2 et E/CN.4/2006/5 et Add.1 à 4).

3. Depuis sa nomination, la Rapporteuse spéciale a également effectué des visites *in situ* au Nigéria (27 février-7 mars 2005, E/CN.4/2006/5/Add.2), à Sri Lanka (2-12 mai 2005, E/CN.4/2006/5/Add.3), en France (18-29 septembre 2005, E/CN.4/2006/5/Add.4), en Azerbaïdjan (26 février-5 mars 2006, rapport à soumettre au Conseil des droits de l'homme) et aux Maldives (6-9 août 2006, rapport à soumettre au Conseil des droits de l'homme). En outre, avec la Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la Rapporteuse spéciale a présenté un rapport sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables aux personnes détenues à la base navale américaine de Guantánamo Bay (Cuba) et sur la situation des détenus quant au respect des droits de l'homme (E/CN.4/2006/120). Les titulaires de mandats spéciaux ont présenté un rapport commun après l'échec des démarches qu'ils avaient menées en vue d'effectuer une visite à Guantánamo Bay, ainsi qu'il est prévu au titre des missions d'enquête.

4. La Rapporteuse spéciale a également présenté deux rapports rendant compte des communications envoyées aux gouvernements (E.CN/4/2005/61/Add.1 et E.CN/4/2006/5/Add.1) et des réponses de ces derniers à la suite de plaintes individuelles, ainsi que d'autres informations sur des affaires et des situations préoccupantes relevant de son mandat. Elle considère que le mécanisme des communications est important pour les victimes et constitue un lien entre son mandat et les États Membres.

5. Par sa décision 1/107, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prier la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport, à sa prochaine session, sur la tendance croissante à la diffamation des religions, à l'incitation à la haine raciale

et religieuse et aux manifestations récentes de ce phénomène, en particulier sur ses incidences pour le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6. En plus des séjours qu'elle a effectués régulièrement dans différents pays, la Rapporteuse spéciale s'est rendue au Vatican, où elle a séjourné les 15 et 16 juin et s'est entretenue avec des représentants du Saint-Siège. Elle a également été invitée, à titre officiel, à participer à plusieurs dialogues, consultations, séminaires et ateliers dont les travaux portaient sur la liberté de religion ou de conviction. Elle s'est félicitée du nombre d'initiatives lancées par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et par des organes gouvernementaux et non gouvernementaux pour promouvoir la tolérance religieuse aux niveaux national et mondial. Elle a notamment participé à des activités organisées en Espagne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en Norvège, qui sont décrites ci-dessous. La Rapporteuse spéciale a également participé à la réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, des experts indépendants et des présidents des groupes de travail chargés de l'application de procédures spéciales, qui a eu lieu à Genève, en juin.

7. Pendant l'année, la Rapporteuse spéciale a également rencontré des représentants de communautés et de groupes, religieux ou non, ainsi que d'organisations non gouvernementales. Il est indispensable à la réalisation effective de sa mission que la Rapporteuse spéciale puisse maintenir ce type de contacts et organiser de telles rencontres. Elle tient en particulier à consulter régulièrement les organisations non gouvernementales établies afin de continuer à les encourager à examiner les questions liées à la liberté de religion.

8. On célèbre cette année le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. S'il est probable que les problèmes religieux conflictuels ne se sont pas atténués au cours des 25 dernières années, il est évident qu'ils ont changé et qu'une évaluation mondiale de la situation dans ce domaine serait nécessaire pour apprécier les avancées réalisées dans l'application des dispositions de la Déclaration.

9. Il convient de souligner que, si la procédure spéciale relative à la liberté de religion ou de conviction repose sur des méthodes de travail semblables à celles des autres mandats, elle doit procéder avec une certaine souplesse pour pouvoir identifier des actes et situations qui, sans constituer une violation directe des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou de la Déclaration de 1981, peuvent néanmoins laisser craindre de futures atteintes aux droits de l'homme. Si la transmission rapide de signaux d'alerte joue un rôle capital, la Rapporteuse spéciale doit commencer par anticiper soigneusement les réactions tant négatives que positives que leur publication peut provoquer avant de décider s'il convient de rendre ces avis publics.

10. La question de la liberté de religion ou de conviction est complexe et délicate et, de ce fait, doit être traitée avec des outils perfectionnés. En cas de tensions ou de controverses religieuses, les gouvernements doivent réagir avec modération, en respectant les différents points de vue et avec rapidité. Pour tous les gouvernements, il s'agit là d'un défi redoutable et la Rapporteuse spéciale porte la plus grande admiration à ceux qui s'efforcent sincèrement de promouvoir la tolérance religieuse non seulement dans leur pays, mais aussi aux niveaux régional et mondial. Le

mandat de la Rapporteuse spéciale, qui porte sur la question de la liberté de religion ou de conviction, est difficile à bien des égards et il convient de noter la fréquence avec laquelle la liberté de religion ou de conviction est considérée dans son acceptation la plus étroite. Toutefois, il faut impérativement faire en sorte que la liberté de religion ou de conviction renforce les droits de l'homme et éviter d'en faire, involontairement, un instrument réduisant les libertés. La Rapporteuse spéciale prêche une attention vigilante à ces aspects de son mandat.

11. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale décrit les activités qu'elle a menées au titre de son mandat depuis son dernier rapport à l'Assemblée générale, analyse les tendances et constantes qu'elle a observées en menant ces activités et formule un certain nombre de conclusions et de recommandations.

II. Activités menées au titre du mandat

A. Communications

12. Au cours de la période qui a précédé la soumission du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a continué d'envoyer des communications aux gouvernements dans les cas et situations jugés préoccupants pour ce qui touche à la liberté de religion ou de conviction.

13. La Rapporteuse spéciale reçoit un très grand nombre de rapports et de plaintes individuelles concernant des violations présumées de l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction. Si toutes ces allégations et plaintes ne font pas l'objet de communications officielles aux gouvernements, elles sont néanmoins compilées afin de permettre une évaluation des tendances et constantes, qui servira de base aux rapports généraux présentés par la Rapporteuse spéciale. L'information reçue par la Rapporteuse spéciale lui permet également de suivre de près les situations en cours, de façon à pouvoir intervenir au moment opportun.

14. Du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, la Rapporteuse spéciale a envoyé 92 communications.

B. Visites effectuées dans les pays

15. La Rapporteuse spéciale tient à remercier tous les gouvernements qui l'ont invitée à se rendre dans leur pays. Elle se félicite de la coopération des gouvernements des pays où elle s'est effectivement rendue et, à cet égard, salue tout particulièrement la coopération exceptionnelle offerte par le Gouvernement azerbaïdjanais.

16. Il est rare que les titulaires de mandats spéciaux puissent décider librement des pays où ils se rendront. Souvent, les pays les préoccupant particulièrement leur sont fermés. Les titulaires de mandats spéciaux s'entendent officieusement pour organiser leurs visites et leurs demandes de visites en fonction des questions les plus préoccupantes dans chaque pays. De ce fait, la Rapporteuse spéciale n'a pas toujours pu respecter le principe de l'équilibre régional dans le choix des pays visités.

17. Elle note avec satisfaction que bien que la société civile des pays d'Amérique latine soit très active, elle n'a eu connaissance, pour ce qui est de cette région, que d'un petit nombre de situations ou d'affaires préoccupantes du point de vue de son mandat. Si aucun pays n'est épargné par les problèmes d'intolérance religieuse, l'intensité de ces problèmes varie en effet selon les régions et sous-régions.

18. Les visites sont un volet fondamental des activités de la Rapporteuse spéciale et ont de nombreuses fonctions. Outre que ces visites permettent à la Rapporteuse spéciale d'apporter un soutien direct aux victimes et aux défenseurs des droits de l'homme, l'interaction directe, élément essentiel des visites dans les pays, est le meilleur moyen de mener les activités d'évaluation prévues dans le mandat. Les titulaires de mandats spéciaux enrichissent leurs connaissances à chaque visite. Les expériences diverses ainsi accumulées leur permettent d'affiner leur analyse et de reconnaître les pratiques optimales et les politiques efficaces, ainsi que de faire preuve de créativité, tout en formulant des conclusions et recommandations réalistes.

19. Les visites dans les pays révèlent les différents types de problèmes liés aux droits de l'homme intéressant le mandat de la Rapporteuse spéciale. Elles la mettent également face à la nécessité d'identifier les causes profondes des problèmes pour, ensuite, formuler des recommandations efficaces.

20. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale s'est rendue en Azerbaïdjan et aux Maldives.

1. Visite en Azerbaïdjan

21. La Rapporteuse spéciale a effectué, du 26 février au 5 mars 2006, une visite en Azerbaïdjan. Elle s'y est rendue à l'invitation du Gouvernement azerbaïdjanais, à qui elle avait adressé une demande, afin d'évaluer la situation à la suite de plaintes relatives à des atteintes à l'exercice du droit à la liberté de religion et de conviction et selon lesquelles certains groupes religieux subiraient des persécutions. Elle remercie à nouveau le Gouvernement azerbaïdjanais de l'excellente coopération qu'il lui a apportée.

22. La Rapporteuse spéciale soumettra son rapport sur sa visite en Azerbaïdjan à la prochaine session du Conseil des droits de l'homme et le publiera prochainement sur le site Web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (<www.ohchr.ch>).

23. Pendant sa visite et après, la Rapporteuse spéciale a estimé que l'une des caractéristiques les plus frappantes des Azéris, pour ce qui est des questions relevant de son mandat, était leur attitude accommodante et dépassionnée face à la religion. La principale conséquence d'une telle attitude est un degré de tolérance indéniablement élevé dans la population en général, ce qui constitue assurément l'une des conditions indispensables de la liberté de religion ou de conviction dans toute société.

24. D'une manière générale, le Gouvernement azerbaïdjanais respecte la liberté de religion et de conviction, mais ce respect ne se manifeste pas uniformément dans toutes les régions de l'Azerbaïdjan. La Rapporteuse spéciale a noté que, dans certains cas, les autorités concernées avaient sans doute brouillé la subtile distinction entre la promotion de l'exercice des libertés religieuses et le contrôle de ces activités. Certaines situations liées à différentes mesures de contrôle ont abouti à

une limitation effective de l'exercice du droit à la liberté de religion et de conviction de certains groupes religieux, notamment du fait d'obstacles posés à leur enregistrement, de restrictions frappant la littérature religieuse, les méthodes de nomination des membres du clergé, ou de difficultés imposées aux groupes religieux non enregistrés.

25. Parfois, ce contrôle a malheureusement pris la forme de véritables mesures de répression. À cet égard, la Rapporteuse spéciale demande instamment au Gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires pour éviter la répétition de tels incidents. Elle est également particulièrement préoccupée par le fait que certaines communautés religieuses, en raison de la crainte qu'elles ressentent, ont exprimé leur réticence à la rencontrer.

26. En outre, tout en continuant de penser que la société azerbaïdjanaise est généralement tolérante, la Rapporteuse spéciale a constaté avec regret que la tolérance entre communautés n'était pas toujours à l'ordre du jour. Ce problème résulte notamment de l'action menée par les organes gouvernementaux intéressés et par le rôle négatif joué par certains médias qui stigmatisent certains groupes religieux. À cet égard, la Rapporteuse spéciale tient à insister sur la responsabilité des médias et à attirer leur attention sur les dispositions pertinentes du droit international, qui interdisent tout appel à la haine, notamment l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

27. Pour répondre à ces préoccupations et aux problèmes connexes en matière de droits de l'homme, l'existence de mécanismes administratifs et judiciaires indépendants et efficaces est d'une importance cruciale. Consciente des difficultés liées à la période de transition qu'a traversée l'Azerbaïdjan, la Rapporteuse spéciale encourage fortement le Gouvernement azerbaïdjanais et les autres acteurs de la société à travailler au renforcement des institutions qui sont indispensables à la construction d'une société démocratique.

28. En dépit de ces préoccupations, la Rapporteuse spéciale est convaincue que l'Azerbaïdjan peut montrer la voie en élaborant son propre modèle, sa force étant de posséder la précieuse matière première nécessaire à la réalisation d'un tel objectif, à savoir la bonne volonté et la nature conciliante de sa population face à la religion.

2. Visite aux Maldives

29. Du 6 au 9 août 2006, la Rapporteuse spéciale a effectué une visite aux Maldives, à sa demande et en réponse à une invitation que ce pays lui avait adressée, afin d'y évaluer la situation pour ce qui est de l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction.

30. Elle saisit cette occasion pour remercier le Gouvernement maldivien de l'avoir invitée à remplir sa mission sur son territoire et d'avoir pleinement coopéré avec elle.

31. La Rapporteuse spéciale a été très favorablement impressionnée par le désir de la population maldivienne de faire régner la paix et l'harmonie au sein de leur société. Elle s'est félicitée de l'adoption, au moment de sa visite, de la loi sur la Commission des droits de l'homme. Toutefois, elle a constaté que cette loi n'était pas entièrement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, car, en insistant sur le fait que les membres de la Commission des droits de l'homme doivent être

musulmans, cette loi va à l'encontre du principe même de la défense des droits de l'homme.

32. Les Maldiviens attendent avec intérêt et se préparent à adopter des changements politiques importants pour leur pays. Toutefois il y est formellement interdit de tenir un discours ouvert et franc sur la question de la liberté de religion et de conviction et les rares personnes s'élevant contre cet état de fait sont dénoncées et menacées. À cet égard, la Rapporteuse spéciale tient à souligner que toute réforme dans le domaine des droits de l'homme doit aller de pair avec l'exercice effectif de la liberté d'expression et d'association, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la généralisation de la liberté de religion et de conviction.

33. Dans le rapport qu'elle présentera au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale recommandera l'instauration de règlements respectueux des religions dans les lieux de détention, garantissant notamment le respect des pratiques religieuses et du régime alimentaire des prisonniers étrangers. En effet, la situation dans les lieux de détention tend à être le reflet de la situation sociale générale et les Maldives n'échappent pas à cette tendance.

34. Par ailleurs, la coexistence pacifique et l'harmonie entretenues dans ce pays sont encourageantes. Elles faciliteront le processus de réforme et l'ouverture d'un dialogue sur des sujets jusqu'à présent tabous.

C. Autres activités

Participation à des conférences et à des réunions

35. Le 15 février 2006, la Rapporteuse spéciale a participé à une conférence sur les problèmes auxquels se heurte la tolérance dans une société multiculturelle, qui était organisée à Madrid par le Gouvernement néerlandais et le bureau espagnol de la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme. Lors de cette conférence, elle s'est entretenue, notamment, avec l'Ambassadeur Ömür Orhun, Représentant personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les musulmans. Les 2 et 3 mai 2006, elle a participé à une conférence sur le thème « Lutter contre les stéréotypes en Europe et dans le monde islamique : œuvrer ensemble à des politiques et des partenariats constructifs », tenue à Wilton Park (Royaume-Uni). Cette conférence était organisée avec l'Organisation de la Conférence islamique, dont le Secrétaire général était également présent. Lors de ces conférences, la Rapporteuse spéciale a pu attirer l'attention sur d'importants problèmes liés à l'intolérance religieuse et faire connaître certains éléments de son mandat qui sont des questions d'intérêt général.

36. Le 24 août 2006, la Rapporteuse spéciale a participé à l'inauguration du Centre d'études sur l'Holocauste et les minorités religieuses, à Oslo.

Consultations tenues avec le Saint-Siège

37. Pour la première fois depuis sa prise de fonctions, la Rapporteuse spéciale a tenu des consultations avec des représentants de l'Église catholique. Les 15 et 16 juin 2006, elle s'est rendue au Vatican, où elle a eu plusieurs réunions officielles avec des représentants du Saint-Siège, ainsi qu'un certain nombre de réunions officieuses avec des représentants d'organisations et d'institutions et avec d'autres personnes s'occupant de questions ayant trait à la communauté catholique.

38. Au Vatican, la Rapporteuse spéciale a rencontré M^{BF} Lajolo, Secrétaire pour les relations avec les États, M^{BF} Parolin, le Sous-Secrétaire et d'autres représentants du Secrétariat d'État du Vatican; le cardinal Poupard, Président du Conseil pontifical pour le dialogue interreligieux; et le cardinal Kasper, Président de la Commission pour les relations religieuses avec le judaïsme. Elle a également rencontré des représentants du Conseil pontifical pour la justice et la paix; Gusto Lacunza-Balda, docteur de l'Institut Pontifical d'études arabo-islamiques; Duncan MacLaren, Secrétaire général de Caritas Internationalis; et des représentants de plusieurs missions diplomatiques accréditées auprès du Saint-Siège. La Rapporteuse spéciale tient à remercier le Saint-Siège d'avoir facilité l'organisation des réunions et les entretiens fructueux qu'elle a eus avec ses interlocuteurs.

39. L'objectif de la Rapporteuse, en tenant ces consultations, était d'entamer un dialogue avec des représentants de la communauté catholique et d'identifier les problèmes à propos desquels l'Église catholique pourrait accroître sa coopération avec le mandat. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a relevé que le Saint-Siège suivait de très près un certain nombre de sujets de préoccupation du mandat.

40. La Rapporteuse estime que plusieurs des principaux sujets de préoccupation du mandat sont liés à la coexistence dans de nombreuses régions et au niveau mondial de religions ou de communautés religieuses différentes. Parmi ces problèmes, il convient de mentionner la propagation des religions, dont la question épineuse du prosélytisme, les rapports entre liberté d'expression et religion (auxquelles elle consacre une section du présent rapport) et l'apparition de nouveaux groupes religieux ou de nouvelles communautés de foi.

41. Un dialogue interreligieux à tous les niveaux s'impose pour résoudre les différends qui peuvent surgir du fait de cette coexistence. En particulier, le dialogue interreligieux devrait viser au premier chef à promouvoir les droits de l'homme, dont le droit à la liberté de religion ou de conviction. Les droits de l'homme, en effet, sont des principes qui servent les intérêts de toutes les communautés religieuses et constituent par là même le fondement approprié de tout débat sur la religion ainsi que de tout effort pour atténuer les tensions ou désamorcer les conflits d'origine religieuse.

42. Dans un avenir proche, la Rapporteuse spéciale compte organiser des consultations similaires avec des représentants d'autres grandes communautés religieuses du monde pour réfléchir aux moyens de faire face aux principales manifestations de l'intolérance religieuse et trouver un terrain d'entente à partir duquel le dialogue interreligieux pourrait être consolidé, avec l'appui du mandat et en se fondant sur les principes des droits de l'homme.

Vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration

43. Dans son précédent rapport à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a appelé l'attention sur le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption en 1981 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, qui sera célébré le 25 novembre 2006. Elle aimerait une fois de plus inviter les gouvernements et les ONG à mettre à profit cette occasion pour organiser des manifestations qui soulignent la nécessité de promouvoir la liberté de religion ou de conviction et la tolérance religieuse. La Rapporteuse spéciale n'ignore pas que de multiples manifestations de ce type auront lieu au cours des mois prochains et les considère comme un rappel important de l'unité de vues qui s'est dégagée à l'échelon gouvernemental et qui a abouti à l'adoption de cette Déclaration majeure.

44. La commémoration internationale de cet anniversaire se tiendra à Prague. Elle sera financée par le Ministère néerlandais des affaires étrangères et réunira le Haut Commissaire adjoint aux droits de l'homme, des représentants des Pays-Bas et d'autres gouvernements, des représentants de religions ou de convictions et d'autres membres de la société civile ainsi que la Rapporteuse spéciale. Le programme de la journée sera composé d'ateliers portant sur des domaines d'action prioritaires qui continuent d'hypothéquer la mise en œuvre des principes de la Déclaration, à savoir : protection de la religion ou de la conviction et liberté d'expression; changement de religion ou de conviction – milieu porteur; protection de la religion ou de la conviction – qui y gagne?; et propagation de la religion ou de la conviction. Le programme se clôturera avec une réaffirmation des principes qui sont protégés par la Déclaration.

45. La Rapporteuse spéciale incite les gouvernements, les organisations internationales, les communautés religieuses ou les communautés de foi, ainsi que d'autres organisations de la société civile, à prendre connaissance du site Web de cette manifestation commémorative (<www.1981Declaration.org>) et à y contribuer.

III. Tendances et constantes de la liberté de religion ou de conviction

46. Bien que la situation sur le plan mondial n'ait pas subi de transformation profonde, la Rapporteuse spéciale est en mesure de relever des éléments nouveaux ainsi que des constantes dans le cadre des activités du mandat, notamment dans le domaine des communications.

47. La Rapporteuse spéciale note que des personnes de toutes religions et de toutes communautés religieuses sont victimes de l'intolérance religieuse. Dans le même ordre d'idées, les auteurs d'actes d'intolérance religieuse, qu'ils agissent au nom d'un gouvernement ou pas, utilisent souvent la religion afin de justifier leurs agissements. La Rapporteuse spéciale note que des motivations religieuses sont souvent à l'origine de l'intolérance religieuse.

48. Pour ces raisons, la Rapporteuse spéciale ne souhaite pas frapper d'anathème un ou plusieurs groupes religieux et ne saurait trop insister sur le fait qu'aucun pays n'est épargné par l'intolérance religieuse et que tous les gouvernements doivent se pencher plus activement sur les questions d'intolérance religieuse dans un contexte de mondialisation croissante.

A. Les minorités religieuses

49. Les minorités religieuses, tout bien considéré, demeurent les principales victimes des atteintes à la liberté de religion ou de conviction et d'autres actes d'intolérance religieuse. À cet égard, il faut garder présent à l'esprit que si une religion donnée est minoritaire dans une partie du monde et qu'elle pâtit en conséquence, elle peut être la religion d'une majorité de la population dans une autre partie du monde.

50. Les problèmes liés à l'existence de religions minoritaires n'ont rien perdu de leur acuité et les règles se rapportant aux principes de la liberté de religion ou de conviction doivent être constamment réaffirmées. Outre le manque de respect, la méconnaissance de ces principes est souvent à la source des atteintes constatées. La Rapporteuse spéciale insiste sur la nécessité de renforcer la coopération technique pour sensibiliser les agents de l'État dans plusieurs régions du monde aux principes de son mandat.

51. Au demeurant, lorsque des minorités religieuses sont des groupes qui suivent ce qu'il est convenu d'appeler une religion non traditionnelle ou une religion plus récente, les membres de ces communautés peuvent inspirer la méfiance et, de ce fait, subir de plus grandes restrictions à leur liberté de religion ou de conviction.

B. Enregistrement et restrictions apportées à la liberté d'information sur les religions ou convictions

52. Lors de son premier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2005/61, par. 55 à 58), la Rapporteuse spéciale a traité du problème de l'enregistrement. La réticence de certains gouvernements à enregistrer certains groupes religieux ou de communautés de foi est due à de multiples facteurs. Dans nombre de pays, il existe une méfiance profonde à l'égard de ce qu'il est convenu d'appeler les religions non traditionnelles. Dans ce cas précis, les communautés religieuses principales ou plus traditionnelles exercent souvent des pressions sur les gouvernements afin qu'ils restreignent les libertés des communautés religieuses non traditionnelles. Dans d'autres cas, ce sont les gouvernements eux-mêmes qui refusent d'accorder l'enregistrement à certaines communautés religieuses, surtout si elles sont minoritaires. Lors de visites *in situ* les représentants d'un bon nombre de gouvernements ont indiqué que la montée de l'extrémisme religieux était un sujet de préoccupation croissante pour eux. Certains gouvernements recourent à des mesures qui placent l'enregistrement des communautés religieuses entre les mains d'instances de réglementation qui appliquent la loi d'une manière rigide et limitative, débordant souvent du cadre initialement assigné.

53. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale rappelle que l'enregistrement ne devrait pas conditionner la pratique d'une religion, mais uniquement l'acquisition de la personnalité juridique et des avantages correspondants. De plus, ces exigences devraient être conformes aux garanties minimales dont fait état la Rapporteuse spéciale dans son rapport de 2005 à la Commission des droits de l'homme (*ibid.*).

54. Dans un certain nombre de cas, un contrôle très rigoureux est exercé par les autorités sur le contenu des publications religieuses. À cet égard, les autorités doivent pouvoir établir que leur examen minutieux des livres religieux est nécessaire à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de

la morale et qu'elles exercent ce contrôle de manière raisonnable. Qui plus est, la Rapporteuse spéciale estime que la liberté d'expression telle qu'elle est protégée par les normes internationales assure une certaine marge de manœuvre aux communautés religieuses dans la rédaction et la diffusion de leurs publications, même dans les cas où elles ne partagent pas les points de vue des autres religions, pour autant que ces publications ne constituent pas un appel à la haine religieuse, ainsi que l'interdit l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

C. Conversions et propagation des religions

55. Depuis sa prise de fonctions, la Rapporteuse spéciale a constaté que les problèmes liés aux conversions religieuses et à la propagation de la religion, souvent désignée sous l'appellation de prosélytisme, ont augmenté de façon sensible dans le monde. Dans diverses régions, les États ont adopté ou envisagent d'adopter des législations qui limiteraient les possibilités de conversion d'une religion à une autre ou criminaliseraient certains actes qui encourageraient de telles conversions. De plus, des communautés religieuses ont entravé les tentatives de conversion de leur coreligionnaires et ont réagi de manière négative, souvent violemment, à la propagation religieuse menée par d'autres groupes religieux. La Rapporteuse spéciale a traité ce problème de manière exhaustive dans son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/60/399, par. 40 à 68) et souhaite réitérer que les conversions sont une composante essentielle de la liberté de religion. Elle souligne également le danger que représente la criminalisation de certains actes qui relèvent des différents aspects du droit à manifester sa religion, tel que développé, entre autres dispositions, par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 22 (1993).

56. Nombre de communautés religieuses soutiennent que les activités missionnaires visant à susciter des conversions font partie intégrante de leur foi. Toutefois, et pour diverses raisons historiques et culturelles, notamment, certaines communautés religieuses sont peu portées au prosélytisme, tandis que d'autres sont beaucoup plus actives et privilégient ce volet de leurs obligations religieuses. Certains groupes, parmi ceux qu'il est convenu d'appeler les groupes religieux non traditionnels, ont aussi été accusés de recourir à des formes de prosélytisme agressives ou « contraires à l'éthique ».

57. En principe, tous les groupes religieux ou les communautés religieuses reconnaissent le droit des personnes à changer de religion et à propager leur religion. Ce faisant, bien que toutes les communautés religieuses admettent sans réserve l'intégration de convertis au sein de leur religion, toutes ne sont pas disposées à accepter que leurs propres membres se convertissent à une autre religion ou éprouvent un malaise à ce sujet.

58. L'exemple de Sri Lanka, où un certain nombre de projets de lois ont été déposés en vue soit d'interdire les conversions, soit de criminaliser certaines formes de conversion dites contraires à l'éthique, donne un aperçu des controverses que suscitent certaines formes de conversions. Finalement, le Gouvernement, les responsables religieux, les hommes politiques et la société civile ont réussi à dialoguer et à parvenir à un compromis pour résoudre ce problème. Cela dit, cet exemple unique en son genre a été rendu possible en partie du fait des solides

traditions démocratiques de ce pays. Dans une société où un débat ouvert et franc est nié ou menacé, remédier aux problèmes de foi ou de conviction est bien plus difficile. Pour cette raison, les questions de liberté de religion ou de conviction sont, jusqu'à un certain point, liées au niveau de démocratie existant dans une société donnée.

59. S'agissant des inquiétudes soulevées par l'adoption de législations interdisant certaines formes de conversions, il faut souligner qu'il est très difficile d'évaluer l'authenticité d'une conversion religieuse. Cette difficulté est due essentiellement au fait qu'il s'agit d'une question de conscience, la liberté de conscience ne pouvant être contrôlée objectivement. Bien qu'il puisse être aisé d'établir qu'une personne a reçu un cadeau ou a été sensible à une autre forme d'incitation, il ne sera pas facile de démontrer que cette personne s'est convertie du fait du cadeau. En droit international, la liberté de conscience revêt un caractère absolu et ne peut faire l'objet de la moindre restriction. Un dispositif visant à surveiller les conversions et par là même les raisons et les motifs qui les sous-tendent pourrait ainsi constituer une restriction à la liberté de conscience.

60. Le libellé de ce type de législation est aussi bien souvent trop vague. Dans la plupart des cas, les législations laissent une latitude d'interprétation assez large, qui peut être une source d'abus éventuels et pourrait transformer ces lois en instrument de persécution de la part de ceux qui professent l'intolérance religieuse. La Rapporteuse spéciale déplore que l'adoption de ce type de législations risque de conférer une légitimité à ceux dont l'ambition est de promouvoir l'intolérance religieuse et la haine vis-à-vis de certains groupes religieux.

61. Légiférer ne constitue pas toujours la réponse appropriée, notamment dans le domaine de la foi ou de la conviction. Légiférer peut se révéler une solution de facilité, finalement contre-productive. En revanche la coopération avec des instances interreligieuses et des programmes éducatifs visant à promouvoir la tolérance religieuse, ou des campagnes de sensibilisation à ce sujet, peuvent déboucher sur un dialogue interreligieux, qui représente le meilleur moyen de surmonter les tensions entre communautés religieuses.

D. Symboles religieux

62. Les symboles religieux sont encore un sujet d'actualité dans de nombreux pays. Depuis quelques années, le débat porte principalement sur le foulard islamique et la question de savoir si les femmes doivent être autorisées à le porter dans les lieux publics et si en particulier les jeunes filles doivent être autorisées à le porter dans les écoles publiques. À cet égard, la Rapporteuse spéciale, qui s'est rendue en France en septembre 2005 (voir E/CN.4/2006/5/Add.4), note, dans ses conclusions, que la législation française concernant le port de signes religieux ostensibles, bien qu'elle soit censée s'appliquer à toutes les personnes, touche surtout certaines minorités religieuses, et notamment les personnes de culture musulmane. Cette loi se justifie dans la mesure où elle est destinée, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, à protéger l'autonomie des mineurs qui risquent d'être pressés de porter un voile ou d'autres signes religieux, voire d'y être contraints. Toutefois, cette loi prive de leurs droits les mineurs qui ont choisi librement de porter un signe religieux à l'école par conviction religieuse.

63. La Rapporteuse spéciale souligne également que les législations qui imposent des normes vestimentaires aux femmes et aux hommes pour des motifs religieux représentent également une violation flagrante du droit à la liberté de religion ou de conviction, ainsi que des principes énoncés dans la Déclaration de 1981.

E. Lutte contre le terrorisme et liberté de religion ou de conviction

64. La Rapporteuse spéciale a souligné à maintes reprises que les mesures adoptées par divers gouvernements pour lutter contre le terrorisme ont sensiblement compromis le droit à la liberté de religion ou de conviction de nombreux groupes religieux disséminés à travers le monde. À plusieurs reprises, des membres de groupes qui sont perçus comme d'obédience religieuse extrémiste ont été harassés, arrêtés et, dans certains cas, déportés. La Rapporteuse spéciale a reçu plusieurs rapports faisant état du fait que les sermons des mosquées étaient assujettis à un contrôle de l'État et que la nomination d'imams étaient rigoureusement réglementée.

65. Dans le rapport qu'elle a présenté conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sur la situation des détenus de Guantánamo Bay, la Rapporteuse spéciale a indiqué qu'on avait « reçu des informations préoccupantes selon lesquelles le Gouvernement des États-Unis avait, implicitement ou explicitement, encouragé ou toléré l'association islam-terrorisme, par exemple en interrogeant les détenus sur leur foi dans les préceptes islamiques ».

66. Dans les conclusions de son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, le prédécesseur de la Rapporteuse spéciale avait souligné que « la lutte contre le terrorisme, par les excès qu'elle a favorisés dans certaines régions et par la mise à l'index de communautés entières et de religions soumises à suspicion systématique et frappées de discrédit, aboutit parfois à intégrer dans l'équation la liberté de religion ou de conviction elle-même. [Il avait formulé] le vœu que les États, dans leur lutte contre le terrorisme, ne se trompent pas de cible et, tout en continuant à lutter contre les actes terroristes, recentrent leurs efforts sur les origines mêmes du terrorisme et sur la nécessité d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme sans parti pris ni sélectivité » (E/CN.4/2004/63, par. 153).

F. Liberté de religion ou de conviction des détenus

67. Depuis sa prise de fonctions, la Rapporteuse spéciale s'est intéressée particulièrement au droit à la liberté de religion ou de conviction des détenus, notamment dans le cadre de visites *in situ*. Dans son rapport précédent à l'Assemblée générale, elle avait établi les règles et les principes applicables à ces situations.

68. Dans son rapport sur la situation des détenus de Guantánamo Bay, la Rapporteuse spéciale s'inquiétait de certaines allégations concernant le traitement inapproprié d'objets religieux, tels que le Coran. Après enquête, le Gouvernement a

indiqué dans une réponse minutieuse et exhaustive qu'il avait recensé cinq cas confirmés de traitement inapproprié du Coran par des gardes et du personnel chargé des interrogatoires, soit sciemment, soit involontairement, dont des coups de pied et des piétinements.

G. Liberté de religion et liberté d'expression

69. La Rapporteuse spéciale a également noté l'attention plus soutenue accordée aux rapports entre religion et droits de l'homme, notamment la liberté d'expression. À cet égard, elle voudrait appeler l'attention sur le rapport que présenteront la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à la prochaine session du Conseil des droits de l'homme, rapport conjoint qu'ils finalisent à l'heure actuelle (A/HRC/2/3). Ce rapport sera soumis au titre de la décision 1/107 du Conseil, par laquelle le Conseil demandait à la Rapporteuse spéciale ainsi qu'au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, de présenter un rapport sur la question de la diffamation des religions et de l'incitation à la haine religieuse, notamment sur ses incidences sur le paragraphe 2 de l'article 20, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

IV. Conclusions et recommandations

Sensibilisation et transparence

70. **Le droit à la liberté de religion ou de conviction continue d'être remis en cause dans de nombreuses circonstances et dans différentes parties du monde. L'une des raisons tient à une méconnaissance du droit à la liberté de religion ou de conviction, voire des différentes composantes de ce droit, tant parmi les agents de l'État que parmi les citoyens ordinaires. La Rapporteuse spéciale souhaite donc inciter les gouvernements à coopérer avec les organisations internationales et régionales pertinentes pour organiser des activités de formation et de sensibilisation aux divers volets et paramètres du droit à la liberté de religion ou de conviction. Ces programmes de formation et de sensibilisation ne devraient pas seulement s'adresser aux services gouvernementaux habilités, mais également à la société tout entière.**

71. **À ce propos, il est indéniable que le faible niveau de sensibilisation constaté dans certains pays pour ce qui est du droit à la liberté de religion ou de conviction est aggravé par le manque de transparence des cadres juridiques et des plans directeurs nationaux qui régissent les diverses composantes du droit à la liberté de religion ou de conviction. C'est pourquoi la Rapporteuse spéciale souhaite souligner la nécessité de veiller à la large diffusion et à la transparence des cadres juridiques et des plans directeurs pour ce qui touche à ce problème.**

72. **La Rapporteuse spéciale estime qu'une part importante de son activité, et de celle de l'ensemble des dispositifs spéciaux, doit être consacrée à la sensibilisation aux problèmes relevant de leur mandat. Elle pense également qu'à cette mission plus générale de sensibilisation viennent s'ajouter les**

dispositifs spéciaux, qui remplissent une fonction importante, à savoir celle d'un mécanisme d'alerte rapide. À cet égard, elle est d'avis qu'il faudrait instituer des voies de communication de l'information aux décideurs de la communauté internationale qui soient efficaces et rapides.

Intolérance religieuse

73. Du fait des activités menées sous son mandat, la Rapporteuse spéciale a pu constater un accroissement notable de l'intolérance religieuse dans de nombreuses régions du monde. Elle estime donc qu'il serait à la fois opportun et approprié que la communauté internationale, agissant sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, mette au point une stratégie mondiale commune pour faire face à la montée de l'intolérance religieuse. Dans ce cadre mondial, il faudrait aussi mettre au point des approches régionales et sous-régionales pour pouvoir intervenir efficacement dans un contexte régional donné. À cet égard, la Rapporteuse spéciale invite l'Organisation des Nations Unies à envisager d'organiser des consultations régionales en vue d'identifier les tendances et constantes de l'intolérance religieuse dans chaque région et à élaborer des plans directeurs pour remédier à ces problèmes. Ces consultations permettraient également d'identifier des experts régionaux en matière d'intolérance religieuse et de liberté de religion ou de conviction.

74. La Rapporteuse spéciale saisit également cette occasion pour noter que, même dans les pays où il règne actuellement une grande tolérance à l'égard des différentes communautés religieuses ou communautés de foi, y compris les minorités religieuses, il convient de rester vigilant et de prendre des mesures concrètes pour sauvegarder cette tolérance. Elle relève en particulier que dans un monde caractérisé par une interdépendance croissante, un regain d'intolérance dans une partie du monde peut influencer sur le niveau de tolérance religieuse dans d'autres parties du monde.

Corrélation entre la liberté de religion ou de conviction et les autres droits de l'homme

75. Bien que la liberté de religion ou de conviction s'inscrive directement dans le registre des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale note que les problèmes étudiés en vertu de son mandat sont très étroitement liés à la liberté d'association, à l'indépendance de la magistrature et à la liberté d'expression. S'agissant de la liberté d'expression, la Rapporteuse spéciale lance notamment un appel aux médias indépendants pour qu'ils réservent un espace où les points de vue des minorités religieuses pourraient s'exprimer et où celles-ci pourraient répondre aux accusations portées à leur encontre dans la presse.

76. La Rapporteuse spéciale note que le droit de diffuser ou de propager sa religion d'une manière pacifique est un aspect clef de la liberté de religion ou de conviction, qui s'appuie sur le droit à la liberté d'expression. À cet égard, la Rapporteuse spéciale estime approprié de réitérer l'une de ses précédentes recommandations tendant à ce que les communautés interreligieuses envisagent sérieusement de rédiger un code de déontologie concernant l'exercice de leurs activités missionnaires.